



Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)



GISEMENT

	PPNU (hors arsénite de soude)	Arsénite de soude
Gisement estimé	170 tonnes ①	46 tonnes ②
PPNU déstockés de 2003 à 2008	97 tonnes	44 tonnes
PPNU résiduels 2009	73 tonnes	2 tonnes

① estimation du stock avant toute collecte issue du « Bilan des Opérations de Collectes de PPNU au niveau du Bassin Rhône Méditerranée Corse », Agence de l'Eau, 2005.

② estimation ADIVALOR 2006.

● D'après des enquêtes auprès d'agriculteurs réalisées par la Chambre d'Agriculture Roussillon en 2007, un gisement de 75 tonnes résiduelles de PPNU sur le département a été estimé, ce qui confirme les données d'ADIVALOR.

Origine

Ils sont composés de produits phytosanitaires dont l'agriculteur n'a plus l'utilité pour différentes raisons :

- le produit est retiré de la vente ou devient interdit suite à un changement de la réglementation,
- le produit est altéré ou périmé suite à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (chaleur, humidité, gel...),
- l'agriculteur change ses pratiques (agriculture biologique) ou ses cultures (produits spécifiques à certaines productions),
- l'agriculteur cesse son activité.

Nature

Les produits phytosanitaires sont des produits dangereux à base de différentes matières actives pouvant, le plus souvent, présenter des risques pour l'environnement. Chaque matière active est déclinée en différentes spécialités commerciales.

Ce sont souvent des produits concentrés à utiliser après dilution (50 à 1 000 fois leur volume), sous forme liquide ou de poudre.

! Certaines bâches d'effluents phytosanitaires usagées sont collectées conjointement aux PPNU (voir fiche « Bâches/Saches d'effluents phytosanitaires usagées »).

Stockage et collecte

Les PPNU formés dans les exploitations doivent être apportés sur un point de collecte dès leur identification par l'agriculteur. L'utilisation et la détention de produits n'ayant pas (ou plus) d'autorisation de mise sur le marché étant un délit, le stockage sur les exploitations est interdit.

Un stockage de quelques jours avant apport sur un point de collecte doit être réalisé dans le local phytosanitaire : chaque PPNU peut être emballé dans un sac transparent et doit être identifié « PPNU à détruire » (auto-collants disponibles auprès de votre distributeur ou de la Chambre d'Agriculture). Si le PPNU est fuyard, ou le contenant en mauvais état, le sur-emballage dans un sac plastique transparent est obligatoire.



● Premiers déstockages de 2003 à 2007

Au niveau national, la profession agricole (fabricants, distributeurs, agriculteurs), via l'éco-organisme ADIVALOR et en partenariat avec les pouvoirs publics, a mis en place de 2003 à 2007, des opérations de déstockages gratuits de PPNU dans chaque département.

Ces collectes, organisées dans le département en 2003, 2004 et 2006 et avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, ont permis d'éliminer de grosses quantités des « stocks historiques » constitués depuis plusieurs années.

En janvier 2007, une opération supplémentaire a été mise en place spécifiquement pour les produits à base d'Arsénite de soude (non collectés dans le cadre de ces déstockages de PPNU).

● Nouvelles conditions de collecte

Depuis le 2^e semestre 2007, la collecte n'est plus aidée par les pouvoirs publics, le système a changé et de nouvelles conditions sont en vigueur.

Dans les Pyrénées-Orientales, à partir de début 2010, certains dépôts des distributeurs sont choisis comme points de collecte. Sur ces sites seulement, les PPNU peuvent être apportés tout au long de l'année. Ces dépôts sont équipés d'armoires spécifiques qui permettent de stocker 500 kg de PPNU de manière sécurisée.

Les produits à base d'Arsénite de soude pourront également être collectés conjointement.

● Produits collectés

PRODUITS ACCEPTÉS

- ✓ Produits phytosanitaires étiquetés *, dans leur emballage d'origine, homologués en France,
- ✓ Destinés aux professionnels,
- ✓ Non utilisables,
- ✓ Produits emballés dans un sac étanche transparent si fuyards.

* Les produits sans étiquette ou non identifiés pourront être acceptés après contrôle par le distributeur.

PRODUITS REFUSÉS

- ✗ Produits transvasés, en mélange, dilués,
- ✗ Oligo-éléments, engrais, semences, effluents,
- ✗ Produits de jardin,
- ✗ Désinsectisants, dératisants, désinfectants,
- ✗ Autres produits chimiques (peintures, huiles,...),
- ✗ Autres produits pharmaceutiques (produits vétérinaires).



RÉGLEMENTATION

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

- Classe les PPNU en déchets dangereux sous la rubrique 02.01.08 de la classification des déchets : déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.

Arrêté ministériel du 7 juillet 2003 (dit arrêté ADR)

- Le transport de produits phytosanitaires n'excédant pas 50 kg, dans un véhicule aéré, est exempté des prescriptions sur le transport des matières dangereuses ; 1 tonne si le transport est effectué à l'aide de matériel agricole.

Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006

- Art. 253-1 : interdit la mise sur le marché, l'utilisation et la détention de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché.





CONSEILS PRATIQUES

- ✓ Manipulez toujours les produits phytosanitaires avec les équipements de protection requis : combinaison, gants, masque, lunettes, bottes.
- ✓ Transportez les produits phytosanitaires dans un véhicule aéré en respectant la réglementation : 50 kg maximum.
- ✓ Évitez la constitution de stock de PPNU ou réduisez leur production à la source :
 - stockez correctement les produits à l'abri de l'humidité et du gel (indications précisées sur l'étiquette),
 - faites régulièrement l'inventaire de votre stock,
 - veillez à n'acheter que la quantité de produit qui sera nécessaire avant la date limite d'utilisation correspondante, de façon à éviter de constituer un stock qui devra être détruit, notamment dès que le retrait d'un produit est annoncé (*liste des produits retirés de la vente, consultable sur <http://le-phy.gouv.fr>*).
- ✓ Conservez la demande d'élimination remise au moment de la collecte pendant 3 ans minimum. Elle sert notamment en cas de contrôle par les services de la Protection des Végétaux.

● Participation financière

La collecte est désormais financée par le fabricant, le distributeur et le détenteur. Il doit se munir d'un moyen de paiement le jour de l'apport sur un point collecte. Une participation forfaitaire aux frais de collecte ainsi qu'un montant par kilo de PPNU sont facturés à l'apporteur selon les conditions ci-après.

Types de produit	Participation aux frais d'élimination		Participation aux frais de collecte
	Jusqu'à 100 kg	A partir du 101 ^e kg	
Produit avec pictogramme AIVALOR 	Gratuit	de 2 à 5 € HT/kg *	Gratuit ou 5,00 € HT / apport *
Produit sans pictogramme AIVALOR 	de 2 à 5 € HT/kg *		

* tarif selon le distributeur, TVA appliquée de 19,6%

Le distributeur contrôle alors les produits ; s'il les accepte, les PPNU sont pesés. Une demande d'élimination est alors remplie et tamponnée par le distributeur. Une copie est remise à l'apporteur. Elle atteste de l'élimination conforme à la réglementation des déchets.

Suite à une non acceptation de produits sur un point de collecte (produits non homologués en France par exemple), les PPNU doivent être éliminés directement dans un centre agréé, aux frais du détenteur pour environ 5 € HT / kg (*liste disponible auprès de la Chambre d'Agriculture ou sur www.adivalor.fr*).

Élimination, valorisation

Les PPNU sont conditionnés, triés (selon leur caractère comburant, solide ou liquide). Ils sont alors acheminés par des transporteurs agréés vers des centres d'élimination.

Selon leur composition chimique, les produits sont triés et peuvent avoir différentes destinations :

- l'incinération (à 1 100 °C) avec valorisation d'énergie en installations agréées,
- le traitement physico-chimique pour les produits minéraux non toxiques,
- pour l'Arsénite de soude, l'enfouissement profond en mines de sel après inertage des métaux toxiques (site de CERED en Normandie, site de Kali und Salt en Allemagne).



Contacts utiles

• POUR INFOS COMPLÉMENTAIRES

Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Service Eau/Environnement
Estelle GORIUS

☎ 04 68 35 97 67 / 06 84 25 51 81

e.gorius@pyrenees-orientales.chambagri.fr

ADIVALOR

Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles

Déléguée régionale :

Charlène DUCREY

☎ 07 56 02 07 24


c.ducrey@adivalor.fr

<http://www.adivalor.fr>

• OPÉRATEURS

Liste des points de collecte de PPNU (dépôts des distributeurs concernés) :

NOM	ADRESSE	TÉL.
AGRIDÉPOT		
	12 rue cave coop G. Dufraisse - 66130 ILLE SUR TET	04 68 66 58 67
ARTERRIS		
	Route de Maury 66310 ESTAGEL	04 68 29 18 05
	Rond-point coopérative Ille Fruits 66130 ILLE SUR TET	04 68 84 14 82
	ZA rue Denis Papin 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE	04 68 73 90 47
	Avenue Tuilerie 66740 ST GENIS DES FONTAINES	04 68 89 60 94
MAGNE-AGRIJOU		
	515 avenue de Milan 66000 PERPIGNAN	04 68 54 76 83
BELLOC		
	Avenue de la Gare 66170 MILLAS	04 68 57 12 77



Créé le 4 juillet 2001, ADIVALOR est un éco-organisme, société privée sans but lucratif.

Les organisations représentant l'industrie de la protection des plantes (UIPP, UPJ), les fédérations de coopératives (Coop de France, INVIVO) et négociants agricoles (FNA) et les agriculteurs (APCA, FNSEA) sont les membres fondateurs d'ADIVALOR.

ADIVALOR définit les modalités techniques des collectes, organise et finance tout ou partie de l'élimination des produits d'agro-fouriture en fin de vie. La structure intervient également en amont lors des phases préparatoires et d'organisation. Elle propose aux opérateurs des outils de communication et déploie un programme de recherche et développement visant à améliorer les conditions de récupération et de valorisation des déchets collectés.

Le pictogramme ADIVALOR est apposé sur l'étiquette des produits des sociétés qui contribuent au financement de la filière du déchet concerné.

Dans la pratique, les responsabilités sont partagées. Dans les Pyrénées-Orientales :

- les utilisateurs professionnels sont tenus d'apporter leurs déchets conformément aux critères d'acceptation aux lieux et dates fixés par les distributeurs,
- les distributeurs organisent la collecte et le stockage temporaire des déchets sur leurs dépôts,
- ADIVALOR organise la logistique et le devenir des déchets, pris en charge financièrement par les fabricants,
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales informe les détenteurs ou parfois co-organise les collectes localement.